



*Gonzales*

# APPEL INTERJETÉ PAR L'ABBÉ GONZALES,

DU JUGEMENT DU 31 JANVIER,

PAR LE TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX.

PZ 2789

L'AN 1829, et le 1.<sup>er</sup> du mois de mars, au réquis de Sieur Joseph-Marie-Félix-Grégoire-Louis-Gonzales-Aceijas, prêtre, demeurant à Périgueux, qui constitue pour son avoué près la Cour Royale de Bordeaux, M.<sup>e</sup> Dupré, demeurant audit Bordeaux, rue Saint-Siméon, N.<sup>o</sup> 13, je N.... huissier au tribunal civil de Périgueux, soussigné, certifie avoir été au domicile de dame Charette, veuve Beylot, sans profession, demeurant à Périgueux, à laquelle j'ai donné assignation à comparaître dans le délai de la loi, devant MM. le président et conseillers de la Cour Royale séant à Bordeaux, pour répondre à l'appel interjeté par le Sieur Gonzales, du jugement du 31 janvier, prononcé par le tribunal de première instance de Périgueux, etc., pour l'établissement duquel il expose :

Que si le jugement du 28 août, dont l'abbé Gonzales, plaidant sa propre cause à l'audience du neuf janvier 1829, et le ministère public à celle du 24, ont demandé la confirmation avec réserve, doit être confirmé, parce qu'il est fondé sur la vérité des faits et sur les dispositions de droit, le jugement du 31 janvier doit être réformé, parce que, altérant les faits, violant les lois, usurpant les droits et méconnaissant les

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

( 2 )

titres, il préfère l'erreur à la vérité, et place la présomption du juge (\*) au-dessus de la présomption de la loi : blasphème dans l'ordre légal, réprouvé par tous les principes de droit adoptés par tous les Codes des nations civilisées.

Le jugement du 31 janvier déclare l'identité des sommes : déclaration arbitraire repoussée par le texte littéral des chirographes, et par une foule d'observations légales dont la clarté ne peut être révoquée en doute que par l'homme aveuglé ou par un intérêt sordide, ou par une honteuse partialité.

Ledit jugement, par des réticences adroitemment étudiées, dont tous ses considérants sont empreints, voile le fait grave de l'enlèvement des pièces relatives au dépôt et à la rente, enlèvement établi par des indices véhéments, par les actes que Gonzales donna à Beylot par le ministère de Bonnefon, pour réparer les pièces enlevées, et qu'il lui remit par un trait de générosité pour répondre à ses prières, et pour éviter le scandale public d'une *discussion judiciaire* qui pourrait ternir la réputation des personnes qui devaient lui être chères : par le texte littéral de la déclaration de Beylot, du 12 juin 1825, motivée par un de ces actes et par le mot *ENVIRON raturé*, et dont la rature est reconnue par Beylot lui-même... Enlèvement, soustraction, fraude, tout est confondu, tout est enveloppé sous le voile de la mysticité et de la réticence dans le jugement du 31 janvier (\*\*).

Le testament que Beylot fit faire à la nièce de l'abbé Gonzales, les plaintes modestes et raisonnées de sa plaidoirie citée dans le jugement, où on trouve cette phrase : Il y a un ancien proverbe de droit qui dit : *Celui qui commet le crime à qui le crime profite*, sont étouffés par le jugement du 31 janvier, ou, pour mieux dire, ensevelis dans le silence et dans l'oubli, malgré l'opinion que le ministère public énonça au tribunal sur cet objet, dans l'audience du 24 janvier de la même année (\*\*\*) .

(\*) Déduite des conjectures arbitraires, qui n'ont d'autre appui que ou sur la mauvaise tournure d'une phrase, ou sur des erreurs de rédaction, ou des dates susceptibles de rectification, dans toutes affaires de comptabilité.

(\*\*) *Juxta allegata et probata judex judicare debet.*

(\*\*\*) M. Fomeau, juge-auditeur au tribunal civil de Périgueux, faisant les fonctions de procureur du Roi, posa ses conclusions conformes à celles du sieur Gonzales, dans l'audience du 24 janvier 1829.

La plaidoirie de l'abbé Gonzales est sur le bureau pour rédiger le jugement ; elle est consultée, elle est lue, elle est examinée très-attentivement ; on y recherche tout ce qui pourra contribuer à voiler, à cacher, à éloigner l'idée de ce fait constant, lumineux, et dont la force légale est irrésistible ; savoir : que la déclaration du 4 octobre 1820, dans laquelle Beylot avoue que l'abbé Gonzales lui a remis une somme de six mille fr., en pièces d'or d'Espagne de quatre-vingts fr. chaque, a été livrée à Gonzales par Beylot, neuf mois après l'avoir remboursée de celle que Beylot lui-même avait fait verser à la recette, le 26 février 1819, et qu'il déclara appartenir à l'abbé Gonzales, le 31 décembre 1819 : et que par une conséquence lumineuse, il est palpable et démontré que si Beylot n'avait pas été débiteur de Gonzales de cette seconde somme de six mille francs, il ne lui aurait pas donné cette déclaration neuf mois après l'avoir remboursée de la première : que cette déclaration est un titre par écrit que toutes les présomptions du juge ne pourront pas altérer ; que ce titre contient toutes les qualités qui constituent le dépôt aux yeux de la loi ; et que ce titre est corroboré par la déclaration du 12 juin 1825, dans laquelle Beylot affirme, à plusieurs reprises, qu'il était débiteur envers Gonzales de plusieurs sommes ; sommes qui ne peuvent pas être les *annuités* que le jugement du 31 janvier rappelle avec erreur ; car il semble que celui-ci en est la base et le but de toute sa rédaction. Cependant il faut bien se rappeler qu'en législation et en justice (dans cette science), il n'y a pas d'innocentes erreurs.

Le jugement du 31 janvier n'est pas seulement injuste, il est monstrueux... (\*) ; il n'est pas encore cassé, mais il est déjà jugé par le tribunal de l'opinion : l'austère vérité et la froide raison qui existaient avant la création des tribunaux, ont déjà prononcé leur fatal arrêt dans une cause grave par sa nature, grave par un incident qui se trouve dans ses entrailles, grave et plus grave encore par ce contraste frappant qu'on découvre dans sa rédaction, où l'œil du juge ne voit pas ce qui y est, et semble voir ce qui n'y est pas. *Vides et non vides, vides festucam et non*

(\*) L'abbé Gonzales proteste qu'en faisant usage des expressions contenues dans cet écrit pour démontrer son opinion, en abrégé, sur les griefs qu'il exposera au long devant la cour royale de Bordeaux, dans un écrit qui sera aussi publié..., il n'entend nullement manquer au respect dû aux magistrats qui l'ont dicté, dont il aime à respecter le caractère et l'indépendance.

*vides trabem* : cet œil pointille scrupuleusement sur les mots, et il ne voit pas les choses : *vides et non vides*, *vides festucam et non vides trabem*.

Ainsi le jugement du 31 janvier préfère l'erreur à la vérité légalement constatée ; et dans le cas où la preuve testimoniale n'est pas admissible et où les indices de fraude sont marqués dans un titre , il dénature son texte par une présomption arbitraire , et il préfère celle-ci à la loi elle-même : c'est le cas de nous rappeler cette phrase qu'un ministre du Roi vient de prononcer du haut de la tribune et en face de la nation : *Un magistrat est l'esclave des lois.*

C'est pourquoi le Sieur Gonzales interjette appel du jugement du 31 janvier 1829 , par-devant MM. le président et les conseillers de la Cour Royale de Bordeaux , avec toutes réserves accordées par les lois , et assigne la dame veuve Beylot à comparaître devant ladite Cour , dans le délai prescrit par droit. Dont acte , à Périgueux.

**GONZALES, prêtre, ancien vicaire-général,**

*licencié in utroque jure.*

BIBLIOTHEQUE

DE LA PREFECTURE

DE PERIGUEUX

## A PÉRIGUEUX,

**CHEZ LAVERTUJON ET COMP., IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE.**

**AN 1829.**